REPUBLIQUE FRANÇAI

Envoyé en préfecture le 30/08/2022

Reçu en préfecture le 30/08/2022

Affiché le

ID: 038-213800337-20220525-2022_002V2-AI

DEPARTEMENT DE L'ISERE

-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE BEAULIEU

-=-=-=-=-=-

Numéro de dossier : OCCUPATION DOMAINE PUBLIC-2022-002

-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION DE L'UTILSATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

LE MAIRE DE BEAULIEU,

le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants, VU

le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, VU

le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19, VU

le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12,

le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de VU commerce,

la délibération N° 2022-009 en date du 19 mai 2022 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public VU communal,

la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de M. Lilian CHARDON, en date du 25 Avril 2022 pour la vente de VU pizza à emporter sur le parking de l'Eglise de Beaulieu,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les conditions d'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1

M. Lilian CHARDON, domicilié 276 Route de Nerpol, 38470 SERRE NERPOL, représentant de l'entreprise PIZZA COYOT, est autorisé à s'installer sur le parking de l'Eglise les samedi soir de 17h30 à 21h30

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une durée d'1 an à compter de sa signature, renouvelable 3 fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autres des parties par courrier recommandé avec accusé de réception, et dans la mesure où les articles suivants sont respectés.

ARTICLE 3

L'occupant, ne résidant pas à Beaulieu, devra s'acquitter de la somme 20 € par année d'occupation. Toute année commencée est due.

ARTICLE 4

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur. Aucun aménagement (mobilier, etc...) sur les lieux n'est autorisé en dehors de ces jours et horaires de présence.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5

L'occupant est exclusivement autorisé à occuper son activité de vente de pizza à emporter durant son occupation du domaine public.

ARTICLE 6

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité ce cas, elle ne donnera lieu à aucune indemnisation. Aucune nuisance sonore de quelque na ID 038-213800337-20220525-2022-002V2-AI

Envoyé en préfecture le 30/08/2022 Recu en préfecture le 30/08/2022

Affiché le ité et à l'hygiène

L'occupant disposera de deux heures avant et deux heures après l'ouverture de son activité pour effectuer les tâches nécessaires à la mise en ordre, la préparation, le nettoyage, etc., ... liés à ses activités.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 7

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

ARTICLE 8

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

ARTICLE 9

L'occupant pourra demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande trois mois au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la Ville interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la ville par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant et l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

ARTICLE 10

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire, Le pétitionnaire,

Fait à Beaulieu, le 25 Mai 2022

Le Maire,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune.